Arrondissement de Charleroi

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

COMMUNE

de

CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT

(7160)



Séance du 17 juin 2019.

Présents: M. Karl DE VOS, Bourgmestre-Président;

; W. Kan DE VOS, Bourgmestre-President;

M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS ; M. Bruno SCALA, Mme Céline MEERSMAN, M. Luigi CHIANTA, Mme

Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, Echevins;

MM. Alain JACOBEUS, David DEMINNE, Mourad SAHLI, Jean-Marie BOURGEOIS, Bruno VANHEMELRYCK, Eric CHARLET, Mmes Dagmär CORNET, Cinzia BERTOLIN, Bénédicte MOREAU, MM. Julien CARNOLI, Sylvio JUG, Quentyn LARY, Mmes Silvana ZACCAGNINI, Anna GANGI, Emilie PIETTE-PLANQUEEL et Zoé STREBELLE, Conseillers communaux;

et Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale-Secrétaire.

Objet: 33. Redevances - Règlement fixant la redevance sur l'accueil temps libre

Le Conseil communal, siégeant publiquement :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de le Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1 3° et L3132-1;

Vu le règlement d'ordre intérieur d'accueil temps libre (ATL);

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 27 mai 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 27 mai 2019:

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal du 04 juin 2019;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1er: il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'accueil temps libre, du matin et du soir et/ou mercredi après-midi et/ou journée de conférence, organisé par les différentes implantations scolaires communales et au pôle enfance.

Art 2 : la redevance est payable au comptant, par les représentants légaux de l'enfant, entre les mains des animatrices ou dans les points de vente déterminés par le projet d'accueil de l'ATL, avec remise d'une preuve de paiement.

Art 3 : le taux de la redevance est fixé à :

Par période	1€
Par abonnement de 12 périodes par enfant	10€

L'équivalence des tranches horaire de l'ATL en période:

Accueil matin - 06h30 -> 07h00	1 période
Accueil matin -07h00 -> 08h15	1 période
Accueil soir - 15h30 -> 16h30	1 période

Accueil soir - 16h30 -> 17h30	1 période
Accueil soir - 17h30 -> 18h30	1 période
Par mercredi après-midi (13h30 -> 18h30)	3 périodes
Par journée de conférence (06h30 -> 12h00) (12h00 -> 18h30)	2 périodes 2 périodes

Avec un maximum de 4 périodes par jour et par enfant.

Conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., en cas de non-paiement de la redevance, un courrier de rappel est envoyé, au moins un mois, après l'échéance. Si le rappel reste sans effet, une mise en demeure est adressée par courrier recommandé, après l'écoulement d'un délai d'au moins un mois à compter de l'envoi du rappel.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Art 4: en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit et par envoi recommandé, à l'attention du Collège communal - place de l'Hôtel de Ville, 16 - 7160 Chapelle-lez-Herlaimont. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel.

Art 5 : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D. Conformément au Code Judiciaire, les frais administratifs sont entièrement à charge du redevable et sont recouvrés par la même contrainte.

<u>Art 6</u>: le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

<u>Art 7</u> : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Président,

E. ISKENDER.

La Directrice Générale,

Pour extrait conforme, le 24 juin 2019

K. DE VOS.

Le Bourgmestre,

E. ISKENDER.

ет-непајул

K. DE VOS.